

STATUTS

I. Raison sociale, siège et buts

Art. 1 Raison sociale et siège

Il est constitué, sous la raison sociale ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss, une association à durée illimitée au sens de l'article 60 et ss CC. Le siège de l'Association se trouve à Berne.

Art. 2 Buts

Les buts de l'association sont notamment les suivants :

- a) Promotion des intérêts économiques du commerce en ligne et stationnaire auprès des consommateurs (particuliers et entreprises) en Suisse ;
- b) Œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire approprié pour le commerce en ligne et stationnaire en Suisse

Art. 3 Réalisation de l'objet de l'association

Les buts de l'association mentionnés à l'art. 2 doivent être atteints en particulier par les mesures suivantes :

- a) Intervention active au sens d'un ordre économique libéral auprès des autorités, des institutions et des consommateurs en Suisse. Il s'agit également de créer de bonnes conditions pour les commerçants suisses dans le pays et à l'étranger.
- b) L'organisation d'événements pour favoriser les contacts et l'échange d'expériences entre les membres actifs de l'association tout en préservant leur indépendance entrepreneuriale dans un environnement compétitif.
- c) La conclusion d'accords-cadres avec des prestataires de services afin de réduire les coûts de transaction des membres actifs.
- d) Définition de la norme sectorielle Swiss Online Garantie pour le commerce en ligne et omnicanal et attribution du label de qualité correspondant.

II. Adhésion

Art. 4 Généralités

L'ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss a des membres actifs, des membres passifs et des partenaires de service.



Art. 5 Membres actifs

Des entreprises commerciales ou de fabrication qui font du commerce avec des consommateurs en Suisse (activité principale ou accessoire peuvent être acceptées en tant que membres actifs.

Les membres actifs soutiennent les objectifs de l'association selon l'Art. 2. Les membres actifs doivent être disposés et capable de se conformer aux droits et obligations définis dans ces statuts et les règlements qui en découlent. Les commerçants remplissent également les conditions suivantes :

- a) Avoir une inscription au registre du commerce en Suisse ou dans l'UE/EEE/Royaume-Uni ;
- b) Vendre des marchandises ou voyages en Suisse avec un numéro de TVA suisse ou un numéro de UDI et taxé selon le droit suisse ;
- c) Indiquer le prix pour les consommateurs privés en francs suisses
- d) Avoir un numéro de téléphone suisse.

Le conseil d'administration décide de l'admission des membres actifs à sa propre discrétion.

Art. 6 Membres passifs

Les membres passifs peuvent être des personnes ou des sociétés qui n'exercent pas leur propre activité commerciale, mais qui souhaitent soutenir les objectifs de l'association conformément à l'art. 2.

Le conseil d'administration décide de l'admission de membres passifs à sa propre discrétion.

Les membres passifs n'ont ni le droit de vote ni le droit d'être élus, et n'ont pas accès aux événements ni à l'assemblée générale.

Art. 7 Partenaires de service

Les partenaires de service sont des entreprises qui souhaitent renforcer leur réseau dans le domaine du commerce en ligne et stationnaire. L'association peut conclure des accords de coopération avec des partenaires de service.

Les partenaires de service n'ont pas le droit de vote et d'élection.

Art. 8 Cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin par démission ou expulsion et automatiquement par la dissolution de l'association.

Avec la fin de l'adhésion, le droit de participer aux événements de l'association prend également fin.



Art. 9 Retrait

Chaque membre peut démissionner de l'association à la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois. La démission doit être déclarée par écrit au conseil d'administration, à l'attention du président.

Art. 10 Exclusion

L'exclusion peut être décidée par le conseil d'administration à l'encontre des membres qui ne respectent pas les dispositions statutaires ou les décisions de l'association qui sont en violation flagrante des principes de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations financières ou autres obligations envers l'association ou qui causent autrement un préjudice à l'association.

L'exclusion peut être effectuée sans en indiquer le motif. La personne concernée peut faire recours contre une décision d'expulsion du conseil d'administration auprès de l'assemblée générale, qui prendra la décision finale.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre nécessitent l'approbation de la moitié du conseil d'administration et l'approbation de la moitié des membres présents à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration décide de l'exclusion des membres passifs et des partenaires de service à sa propre discrétion. Il n'y a pas de droit de recours à l'assemblée générale.

III. Finances

Art. 11 Moyens financiers

Les moyens financiers de l'association se composent de :

- a) Contributions annuelles des membres actifs et passifs ;
- b) Contributions annuelles des partenaires de service ;
- c) Frais pour les services spéciaux aux membres et aux non-membres ;
- d) Des contributions extraordinaires des membres actifs ; et
- e) Les revenus des manifestations organisées par l'association.

Le conseil d'administration soumet chaque année le règlement des cotisations à l'assemblée générale pour approbation. L'assemblée générale décide du règlement des cotisations des membres. Si le règlement des cotisations n'est pas soumis à l'assemblée générale, le règlement des cotisations de l'année précédente s'applique.

Les frais annuels des partenaires de service selon le point b) sont déterminés par le conseil d'administration.



Pour les cotisations relatives aux services spéciaux aux membres et aux non-membres conformément au point c), le conseil d'administration établit un règlement approprié qui doit être approuvé par l'assemblée générale des membres.

Les contributions spéciales des membres actifs selon le point d) seront déterminées par l'Assemblée générale à la demande du conseil d'administration.

Toutes les contributions et redevances sont payables dans les 30 jours suivant la facturation.

Art. 12 Responsabilité

L'association répond de ses engagements exclusivement sur l'avoir social.

Il n'y a pas de responsabilité des membres ou des partenaires de service, qui va au-delà du paiement des contributions selon l'art. 11.

Art. 13 Avoir social de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas le droit à une part de l'actif de l'association.

Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables même si la démission ou l'expulsion ne coïncide pas avec la fin de l'exercice annuel.

IV. Organisation

A. L'assemblée générale

Art. 14 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires ont lieu par résolution du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association, qui ont soumis leur demande par écrit au conseil d'administration avec une proposition et une justification.

Art. 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par avis écrit (lettre ou courriel). L'invitation se réserve le droit, en cas d'urgence, d'avoir lieu au moins un mois à l'avance et d'inscrire les points à l'ordre du jour. Les demandes des membres doivent être soumises par écrit au conseil d'administration au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

Aucune résolution ne peut être adoptée sur des motions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.



Art. 16 Compétences

La compétence de l'assemblée générale porte sur :

- a) L'approbation des rapports annuels et des comptes annuels ;
- b) La détermination des cotisations annuelles, l'approbation des contributions extraordinaires pour les membres actifs et des règlements sur les cotisations pour les services spéciaux ;
- c) L'élection du président, des membres du comité et des réviseurs ;
- d) Décharge du conseil d'administration et de la direction ;
- e) La décision des modifications des statuts et la dissolution de l'Association, l'élection des liquidateurs et l'utilisation du produit de la liquidation.
- f) Le règlement des plaintes contre les organes exécutifs.
- g) L'adoption de résolutions sur tous les points de l'ordre du jour réservés par la loi ou les statuts de l'assemblée générale ou soumis par le comité exécutif.

Art. 17 Quorum, prise de décisions et droits de vote

L'assemblée générale peut prendre des décisions sans égard au nombre de membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le scrutin a lieu à main levée à moins que le président n'ordonne, ou que cinq votants n'exigent, le vote à bulletin secret.

Le scrutin portant sur la révision des statuts et sur la dissolution de l'association nécessite une majorité de 2/3 des votants donnant leur approbation.

Le président vote, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale. La représentation est possible avec une procuration écrite.

Les membres passifs et les partenaires de service n'ont pas de droit de participation à l'assemblée générale.

Art. 18 Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le président, en son absence par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration. Le secrétaire et les scrutateurs sont nommés par le président.

Les résolutions par consentement écrit (c'est-à-dire par lettre, fax ou courrier électronique) sans tenir d'assemblée générale sont autorisées, à moins qu'au moins cinq membres actifs ne demandent une assemblée générale et une délibération orale dans les cinq jours suivant la réception de la demande écrite. Le Président chargé de la procédure d'adoption des décisions par lettre circulaire.

B. Le conseil d'administration

Art. 19 Durée du mandat et constitution

Le conseil d'administration se compose de cinq à dix membres. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible à tout moment.

Le conseil d'administration, y compris le président, est composé de cinq à onze membres. Le premier mandat après l'adoption de ces statuts est d'un an pour tous les membres. Par la suite, le mandat de tous les membres, y compris les nouveaux élus, est de deux ans. Une réélection est possible à tout moment.

A l'exception du Président, qui est nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration se constitue lui-même.

Le président ou le vice-président, ainsi que le directeur exécutif, portent la signature juridiquement contraignante. Le président et le vice-président sont également habilités à porter entre eux la signature juridiquement contraignante. Dans les rapports avec les tiers et en justice, le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres des délégués autorisés à représenter la société dans des cas particuliers.

Art. 20 Convocation des réunions et procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation du Président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou si deux membres du conseil d'administration en font la demande par écrit au Président en indiquant la raison. Les convocations sont envoyées dans un délai raisonnable avant la réunion, en indiquant les points à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est tenu par la direction. Il doit être signé par le président et la direction.

Art. 21 Adoption des résolutions lors de la réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent si la moitié des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés par procuration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée. Le Président n'a pas de voix prépondérante.

Les résolutions écrites sous forme de consentement écrit (c.-à-d. par lettre, télécopieur ou courrier électronique) sans tenir de réunion du conseil d'administration sont permises, à moins qu'un membre du conseil d'administration ne demande une réunion et une discussion orale dans les trois jours suivant la réception de la demande. Le Président est chargé de la procédure d'adoption des résolutions circulaires.



Art. 22 Compétences

Les tâches du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) Représentation externe de l'association,
- b) Exécution des décisions de l'assemblée générale,
- c) Gérer les affaires courantes et sauvegarder les intérêts de l'association en général,
- d) Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- e) La gestion des fonds de l'association,
- f) Réglementation des relations contractuelles avec le président et la direction,
- g) Approuver tout accord avec d'autres associations et décider de l'adhésion à ces associations,
- h) Décider de l'augmentation et de l'esacement des litiges et de la conclusion de règlements.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ces pouvoirs au président.

Le conseil d'administration décide de la conclusion d'accords de coopération à sa propre discrétion. La résiliation des contrats de coopération est soumise aux dispositions du contrat respectif.

Art. 23 Indemnisation

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions sur une base volontaire. Leurs frais de déplacement sont remboursés par l'association.

C. Reviseurs

Art. 24 Reviseurs

L'assemblée générale élit un ou plusieurs reviseurs aux comptes pour chaque exercice. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'élire les reviseurs aux comptes qui ont les qualifications nécessaires. Le mandat prend fin avec l'assemblée générale à laquelle le rapport relatif à l'exercice concerné doit être présenté. La réélection est possible.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut décider que les comptes doivent être vérifiés par un expert-comptable.

Les auditeurs doivent être indépendants et former leur opinion de manière objective. L'indépendance ne doit pas être affectée, que ce soit dans la réalité ou à première vue.

Art. 25 Tâches et rapports

L'organe de révision fait rapport par écrit à l'assemblée générale sur les résultats de son contrôle. Le rapport de l'organe de révision recommande l'acceptation, avec ou sans réserve, ou le rejet des comptes annuels.



D. Direction générale

Art. 26 Direction générale

Le conseil d'administration organise la gestion de l'association. Elle peut employer un directeur général ou mandater quelqu'un pour le diriger. Le président et le directeur général décident conjointement de la nomination d'autres membres du personnel.

V. Dissolution de l'association

Art. 27 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'actif existant est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, réparti entre les entreprises qui sont encore membres au moment de la dissolution. L'assemblée générale détermine le distributeur.

VI. Autres dispositions et dispositions finales

Art. 28 Clôture des comptes

L'exercice correspond à l'année civile ; les comptes annuels sont arrêtés à la fin de l'exercice.

Art. 29 Domicile légal

Le lieu de juridiction pour tous les litiges entre l'Association et ses membres ou partenaires de service est le siège social de l'Association.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 mars 2020 et entrent en vigueur rétroactivement à partir du 1er janvier 2020.

Zürich, le 17 juin 2020

Le Président

Le Directeur général